Arrêté royal réglant l'octroi d'une indemnité pour frais funéraires en cas de décès d'un membre du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat

A.R. 19-02-1970

M.B. 30-05-1970

modifications:

A.R. 22-11-73 (M.B. 18-01-74)

D. 04-05-05 (M.B. 24-08-05)

complété par D. 04-05-2005

Article 1er. - Le présent arrêté s'applique aux membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat qui ne sont pas assujettis à l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et qui se trouvent dans une des positions suivantes :

- en activité de service;
- en instance de réaffectation;
- en disponibilité par défaut d'emploi;
- en disponibilité pour cause de maladie ou d'infirmité;
- en disponibilité conformément à l'article 1er de l'arrêté royal du 1er juin 1964 portant des dispositions particulières relatives à la position de disponibilité des agents de l'Etat,
- en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite.

Article 2. - En cas de décès d'un agent visé à l'article 1er, il est liquidé au profit de son conjoint non divorcé, ni séparé de corps ou, à son défaut, de ses héritiers en ligne directe, en compensation des frais funéraires, une indemnité correspondant à un mois de la dernière rétribution brute d'activité de l'agent.

Cette rétribution comprend éventuellement les allocations ayant le caractère d'un accessoire du traitement.

Pour les agents en disponibilité, la dernière rétribution brute d'activité est s'il échet:

- a) adaptée aux modifications résultant des fluctuations de l'indice général des prix de détail du Royaume;
- b) revue conformément aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique.
- **Article 3.** A défaut des ayant droit visés à l'article 2, l'indemnité peut être liquidée au profit de toute personne physique ou morale qui justifie avoir assumé les frais funéraires. Dans ce cas, l'indemnité est équivalente aux frais réellement exposés, sans qu'elle puisse cependant excéder la somme prévue à l'article 5 ci-après.
- Article 4. En raison de la conduite du bénéficiaire à l'égard du défunt, le Ministre ou son délégué peut décider, dans des cas exceptionnels, que l'indemnité ne sera pas liquidée ou qu'elle le sera au profit d'un des bénéficiaires ou de plusieurs d'entre eux.

modifié par A.R. 22-11-1973

Article 5. - L'indemnité ne peut dépasser un douzième du montant fixé par application de l'article 39, alinéa un, trois et quatre de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

En cas de cumul de plusieurs fonctions, l'indemnité prévue par le présent arrêté peut être octroyée du chef de chaque fonction, sans que le total de ces indemnités puisse dépasser le maximum fixé à l'alinéa 1er.

L'indemnité prévue par le présent arrêté peut également être cumulée avec des indemnités analogues accordées en vertu d'autres dispositions, mais seulement à concurrence du montant fixé à l'alinéa 1er.

Article 6. - Le présent arrêté produit ses effets à la date du 1er juillet 1965.

Il n'est plus d'application à partir du 30 novembre 1967 en ce qui concerne les membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat qui se trouvent dans la position "disponibilité par défaut d'emploi".

Article 7. - Nos Ministres de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.